ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 42023

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les consequences prejudiciables entrainees par la reforme du logement social pour les personnes handicapees aspirant a vivre a domicile. En effet, depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prets de l'Etat destines a la construction, l'acquisition et l'amelioration des logements locatifs aides sont evalues a partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalites retenues doivent inciter les maitres d'ouvrage a diminuer le cout des constructions et des loyers. Ce qui risque de se traduire par une reduction des surfaces. Aussi, face aux serieuses preoccupations emises par les personnes handicapees qui aspirent legitimement a vivre a domicile, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie a domicile des personnes handicapees et a mobilite reduite.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prets locatifs aides (PLA), qui s'applique aux logements sociaux realises depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle reglementation lui parait faire encourir a l'accessibilite des logements aux personnes handicapees et a mobilite reduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maitre d'ouvrage qui veut reduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuee en proportion. La nouvelle reglementation n'incite donc nullement a la reduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maitres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme a l'aspiration legitime des personnes handicapees qui entendent vivre a domicile, et cela d'autant plus qu'elle prevoit, dans le cas des operations de construction neuve beneficiant du label Qualitel accessibilite, une majoration de subvention de 5 p. 100, qui est plus elevee que celle qui etait retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et ameliores pour lesquels il n'existait jusqu'a present aucun encouragement a ameliorer l'accessibilite, elle prevoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'a 4 p. 100 a raison des travaux entrepris a cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la reforme supprime, pour des raisons de simplification, de nombreux autres criteres de l'ancienne reglementation, temoignent de l'importance attachee a l'accessibilite des logements. A cet egard, la construction sociale continue a jouer un role pilote, les logements realises dans ce secteur se situant traditionnellement en conformite, sinon en avance, par rapport aux regles d'accessibilite et d'adaptabilite definies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs integralement maintenues.

Données clés

Auteur : M. Labaune Patrick
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42023
Rubrique : Logement : aides et prets
Ministère interrogé : logement

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42023

Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4227
Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4643